



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-013

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

DDFIP

- 90-2019-04-17-001 - Délégation de signature octroyée par la responsable de la Trésorerie de Delle (1 page) Page 4
- 90-2019-04-17-004 - Délégation de signature octroyée par la responsable de la Trésorerie de Giromagny (1 page) Page 6

DDT 90

- 90-2019-04-23-001 - AP portant modification de l'autorisation de défrichement en vue de l'extension de l'ISDI à Romagny/Rougemont (4 pages) Page 8
- 90-2019-04-18-001 - arrêté fermeture AE PILOTE (2 pages) Page 13
- 90-2019-04-19-003 - Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-04-19 prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de PEROUSE (4 pages) Page 16
- 90-2019-04-19-002 - Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-04-19 prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU (4 pages) Page 21
- 90-2019-04-15-001 - arrêté ouverture auto école PILOTE (2 pages) Page 26
- 90-2019-04-19-001 - portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019-2022 (4 pages) Page 29

DIRECTE

- 90-2019-04-15-003 - DESICION SIGNEE LYSALTO (2 pages) Page 34

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

- 90-2019-04-15-004 - Arrêté modifiant l'autorisation de renouvellement du CHRS Armée du Salut (2 pages) Page 37

Préfecture

- 90-2019-04-18-002 - AP fixant la date limite de dépôt dans le Territoire de Belfort des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen 2019 (2 pages) Page 40
- 90-2019-03-26-004 - AP modificatif habilitation funéraire OGF-Marbrerie Ernwein (1 page) Page 43
- 90-2019-03-26-005 - AP portant modification d' habilitation dans le domaine funéraire OGF-PFG (1 page) Page 45
- 90-2019-04-15-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille (1 page) Page 47
- 90-2019-04-23-002 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de RIERVESCEMONT pour procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux (3 pages) Page 49
- 90-2019-04-17-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 53

90-2019-04-24-002 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel à sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 60
90-2019-04-24-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département du Territoire de Belfort à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus (2 pages)	Page 63
90-2019-04-17-003 - Arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort - 2019 (3 pages)	Page 66

DDFIP

90-2019-04-17-001

Délégation de signature octroyée par la responsable de la
Trésorerie de Delle

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE DELLE
28 RUE SCHERER
90101 DELLE CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE DELLE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Delle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Gladys BERGÉ, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Aziz HARYOULI, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Audrey MARIE, contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Delle, le 17 Avril 2019

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Delle,

Catherine ROUSSET

DDFIP

90-2019-04-17-004

Délégation de signature octroyée par la responsable de la
Trésorerie de Giromagny

Délégation de signature, Trésorerie de Giromagny

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE GIROMAGNY
1 RUE DES CASERNES
90200 GIROMAGNY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE GIROMAGNY

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Giromagny,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Durée et Montant
Marie-France MASSON	Contrôleuse des Finances publiques	12 mois et 15 000 euros
Christine MOULY	Contrôleuse des Finances publiques	12 mois et 12 000 euros
Carole AESCHLIMANN	Contrôleuse principale des Finances publiques	12 mois et 12 000 euros
Richard GILLET	Agent administratif principal des Finances publiques	12 mois et 12 000 euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

À Giromagny, le **17 AVR. 2019**

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Giromagny,

Claudine VONIEZ



DDT 90

90-2019-04-23-001

AP portant modification de l'autorisation de défrichement
en vue de l'extension de l'ISDI à Romagny/Rougemont



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°

*Portant modification de l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-004
du 21 décembre 2018, portant autorisation de défrichage de
bois en vue de l'extension de l'ISDI de Romagny s/Rougemont*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122,3 du code de l'environnement en date du 21 avril 2017 ;

VU la demande de défrichage de la SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST du 24 octobre 2018, portant sur l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Romagny s/Rougemont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018, portant autorisation de défrichage de bois en vue de l'extension de l'ISDI de Romagny s/Rougemont ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichage se caractérisent par un enjeu environnemental fort à moyen, un enjeu économique fort à moyen et un enjeu social faible, du fait d'habitats et d'espèces protégées, de la présence d'un cours d'eau et d'une zone humide, de peuplements en phase de croissance ou de peuplements matures, et de stations bonnes à très bonnes dans une forêt actuellement en gestion, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2,5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées de défrichement les parties de parcelles forestières suivantes situées sur le territoire de la commune de ROMAGNY S/Rougemont ainsi cadastrées et conformément au plan annexé :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Romagny s/Rougemont	Bois Meunier	A	475	0,1475	0,1475
Romagny s/Rougemont	Bois Meunier	A	419	0,2870	0,2870
Romagny s/Rougemont	Bois Meunier	A	417	0,7145	0,7145
Romagny s/Rougemont	Bois Seigneur	A	420	5,2895	2,8000
			Surface totale	à défricher	3,9490

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement.

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L346-6 du code forestier (alinéa 2°), SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST exécutera les travaux sylvicoles suivants :

Forêt communale de Grosmagny – parcelle forestière 8 : plantation de feuillus autochtones adaptés à la station avec entretien de la plantation pendant 5 ans sur 1ha. Cloisonnement et dégagement de régénération naturelle d'essences feuillues adaptées à la station (chênes et aulnes) et d'épicéa en mélange pendant 5 ans sur 8ha, pour un coût estimé à 22 000 €

Forêt communale de Lachapelle-sous-Rougemont – parcelles forestières 10 et 11 : plantation de feuillus autochtones adaptés à la station avec entretien de la plantation pendant 5 ans sur 0,8 ha, pour un coût estimé à 8 600 €.

Ces travaux nécessitent une plantation en potets travaillés de 1100 plants/hectare d'essences nobles (chênes pédonculés et chênes sessiles). Pour optimiser la reprise et la croissance des plants, ceux issus de pépinières mycorhizés seront privilégiés. Un entretien annuel de la plantation sera réalisé sur les 4 prochaines années. Cette plantation devra bénéficier d'une garantie de reprise à 80 % des plants d'essences nobles à n+1.

Si toutefois, les travaux proposés étaient déjà réalisés ou en cours de réalisation vu leur urgence, au moment de l'exécution des mesures compensatoires, un arrêté modificatif sera établi pour actualiser ces mesures.

La SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST pourra également s'acquitter de ces obligations en versant un montant de 30 604,75 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

$$c \times \text{coeff multiplicateur} \times \text{surface défrichée soit } 3\ 100 \text{ €} \times 2,5 \times 3,9490 = 30\ 604,75 \text{ €}$$

c étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (montant d'achat d'un terrain agricole nu) en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

La SOCIÉTÉ des CARRIÈRES DE L'EST fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement de réalisation des travaux de compensation (annexe 1), soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de ROMAGNY S/ROUGEMONT concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et le maire de ROMAGNY S/ROUGEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 23 Avril 2019

la Préfète
Sophie ELIZEON

DDT90

90-2019-04-18-001

arrêté fermeture AE PILOTE



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Bureau de la Répartition

ARRÊTÉ n° 90-2019-04-18-001
de fermeture de l'école de conduite PILOTE – 90 000 BELFORT
sous le numéro d'agrément E 14 090 0001 0

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté d'agrément de l' « école de conduite PILOTE », exploitée par M. Mehmet KILIC, située au 35 faubourg des Ancêtres – 90000 BELFORT, sous le numéro E 14 090 0001 0 ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément n° E 14 090 0001 0 de M. Akin KILIC en date du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement d'agrément n° E 14 090 0001 0 a permis de maintenir valide l'agrément jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande ;

CONSIDERANT le procès verbal d'assemblée générale des associés de l'école de conduite PILOTE en date du 15 mars 2019, faisant part de la nomination d'un nouveau gérant M Akin KILIC (en remplacement de M. Mehmet KILIC), en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 15 mars 2019 ;

CONSIDERANT la demande d'agrément du 04 avril 2019 de M. Akin KILIC remplaçant sa demande de renouvellement de l'agrément E 14 090 0001 0 du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 90-2019-04-15-001 du 15 avril 2019 autorisant M. Akin KILIC à exploiter de l'école de conduite PILOTE sous le numéro E 19 090 0001 0 ;

CONSIDERANT que la délivrance d'un nouvel agrément (E 19 090 0001 0) à l'école de conduite PILOTE exploitée par M. Akin KILIC entraîne la fin de validité de l'agrément n° E14 090 0001 0 de l'école de conduite PILOTE exploitée par M. Mehmet KILIC.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément n° E14 090 0001 0 de l'école de conduite PILOTE est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal, M. Akin KILIC, de l'établissement « école de conduite PILOTE ».

Fait à Belfort, le 18 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT90

90-2019-04-19-003

Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-04-19 prescrivant des
opérations de régulation administratives du sanglier sur la
commune de PEROUSE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-04-19- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de PEROUSE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de monsieur RICHARD, exploitant agricole sur la commune d'Angeot et Perouse,

VU les dégâts commis sur les parcelles de monsieur RICHARD localisées à Perouse et détruites à deux reprises,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 17 avril 2019,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles, au domaine public et privé, à proximité et en dehors des zones urbaines de la commune de Perouse,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 18 avril 2019 et l'avis émis par monsieur Adrien STUTZ, lieutenant de louveterie sur la 4^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. STUTZ, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Perouse,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Adrien STUTZ, lieutenant de louveterie sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Perouse, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **19 avril 2019 au 31 mai 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Adrien STUTZ ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de Perouse.

BELFORT, le 19/04/2019

Pour la préfète et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-04-19-002

Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-04-19 prescrivant des
opérations de régulation administratives du sanglier sur la
commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2019-04-19- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 19 avril 2019,

VU les plaintes et/ou constatations de monsieur David FENDELEUR, exploitant agricole sur la commune de Rougemont-le-Château,

VU les dégâts commis sur les parcelles de monsieur FENDELEUR sur une surface d'environ 15 hectares,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles, au domaine public et privé, à proximité et en dehors des zones urbaines de la commune de Rougemont-le-Château,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 18 avril 2019 et l'avis émis par monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la 2^{ème} circonscription du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts constatés par M. LAVAUX, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Rougemont-le-Château,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude LAVAUX, lieutenant de louveterie sur la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Rougemont-le-Château, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **19 avril 2019 au 31 mai 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jean-Claude LAVAUX ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de Rougemont-le-Château.

BELFORT, le 19/04/2019

Pour la préfète et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-04-15-001

arrêté ouverture auto école PILOTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTE N° 90-2019-04-15-001
d'ouverture de l'auto-école PILOTE
35 faubourg des ancêtres – 90000 BELFORT
Agrément n° E 19 090 0001 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Akin KILIC en date du 11 décembre 2018, déclarée complète le 04 avril 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-10-10-0004 du 10 octobre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Akin KILIC est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 090 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE PILOTE » et situé au 35 faubourg des Ancêtres – 90000 BELFORT

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

- B

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – Le directeur départemental des territoires de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement ECOLE DE CONDUITE PILOTE.

Fait à Belfort, le 15 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La cheffe du Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires



Aline Sire

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT90

90-2019-04-19-001

portant désignation des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la
période 2019-2022



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° 90-2019-04-

portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019 – 2022

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R421-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-02-001 du 2 mars 2016, portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2016 – 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU les consultations et les propositions des associations et organismes appelés à désigner des représentants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par la préfète ou son représentant est fixée comme suit :

1- Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le représentant des lieutenants de l'ouvetrie,
M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Patrick MOUROLIN (suppléant)

2- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse :

M. Cyril BESINGE (titulaire) ou M. Serge BESINGE
M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Pierre LEROY (suppléant)
Mme Magaly CHEVALIER (titulaire) ou M. Gérard REMY (suppléant)
M. Daniel JACQUES (titulaire) ou M. Fabrice BASSAND (suppléant)
M. Michel LERCH (titulaire) ou M. Laurent CASADEI (suppléant)
M. Philippe PATRUX (titulaire) ou M. Jean ALLEGRE (suppléant)
M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Maurice ROSSELOT (suppléant)
M. Thierry LIBLIN (titulaire) ou M. Serge BIETRY (suppléant)

3- Les représentants des piégeurs :

M. Claude GUIGNARD (titulaire) ou M. Claudio COMANDINI (suppléant)
M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

4- Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant,

M. Alain GARET (titulaire) ou Mme Elisabeth VIELLARD (suppléante)
Mme Emmanuelle ALLEMANN (titulaire) ou M. Daniel KUNTZ (suppléant)

5- Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant et ses représentants des intérêts agricoles :

M. Olivier HAININ (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

6- Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

M. Bernard MARCHIZET (titulaire) ou M. Bastien JEANNIN (suppléant)
M. Gérard GROUBATCH (titulaire) ou M. Mme Elena VALDIVIESCO (suppléante)

7- Les personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Daniel FEURTEY

M. Gérard ROUSSEY
M. Jean-David DAUCOURT

ARTICLE 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation présidée par la préfète ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit

- Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

En qualité de représentants des chasseurs :

Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Michel LERCH (suppléant)
M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Daniel JACQUES (suppléant)

En qualité de représentants des agriculteurs :

Le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture ou son représentant
M. Olivier HAININ (titulaire) ou M. Georges FLOTAT (suppléant)
M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Pascal KOEHLI (suppléant)

- Pour l'examen des affaires concernant les dégâts aux forêts :

En qualité de représentants des chasseurs :

Le président de la fédération des chasseurs ou son représentant
M. Jérôme DEMEULEMEESTER (titulaire) ou M. Michel LERCH (suppléant)
M. Jean-Pierre FORSTER (titulaire) ou M. Daniel JACQUES (suppléant)

En qualité de représentants des intérêts forestiers :

Le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant
Mme Emmanuelle ALLEMANN (titulaire) ou M. Daniel KUNTZ (suppléant)
M. Alain GARET (titulaire) ou Mme Elisabeth VIELLARD (suppléante)

ARTICLE 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage forme en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives au classement d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts :

Cette formation présidée par la préfète ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant des piégeurs :

M. Patrick PERREZ (titulaire) ou M. Philippe COLIN (suppléant)

En qualité de représentant des chasseurs :

M. Daniel KITTLER (titulaire) ou M. Jérôme DEMEULEMEESTER (suppléant)

En qualité de représentant des intérêts agricoles :

M. Michel FOLLOT (titulaire) ou M. Olivier HAININ (suppléant)

En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :

M. Bernard MARCHIZET (titulaire) ou M. Bastien JEANNIN (suppléant)

En qualité de personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Gérard ROUSSEY
M. Jean-David DAUCOURT

Assistent aux réunions avec voix consultative à la formation spécialisée relative aux animaux nuisibles :

- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

- le représentant de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort :

M. Michel CHARRAIX (titulaire) ou M. Patrick MOUROLIN (suppléant)

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute à la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté n° 90-2016-03-02-001 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2016 – 2019.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

BELFORT, le 19.04.2019
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale adjointe des
territoires

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2019-04-15-003

DESICION SIGNEE LYSALTO

TRAVAIL DIMANCHE DU 08/04/2019 AU 29/09/2019



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1,L 3132-3, L3132-20,L3132-25-4 et R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC ,Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée le 27 mars 2019 par l'entreprise **LYSALTO Sas – 6 rue de la justice à MULHOUSE (68100)** en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les dimanches sur la période du 8 avril 2019 au 29 septembre 2019 pour intervention chez son client entreprise STEIM Sas à CHEVREMONT (90340) pour contribuer à l'adaptation de la ligne de production (programmation, essai et installation de rebotique),

VU l'absence de comité d'établissement et du comité social et économique dans l'entreprise ;

VU la décision de l'inspection du travail en date du 12 avril 2019 autorisant le dépassement de la durée légale journalière pour les salariés dans la limite de 11 heures 40 minutes le dimanche pour la période du 8 avril 2019 au 29 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'article L 3132.20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée pour effectuer des travaux d'adaptation de la ligne de production de la société STEIM nécessitant la mise hors exploitation de l'installation et qui doivent être réalisés dans un délai imparti ;

CONSIDERANT l'autorisation de l'inspection du travail en date du 12 avril 2019 de dérogation à la durée quotidienne maximale de 10 heures dans la limite de 11 heures 40 minutes par jour le dimanche pour la période du 8 avril 2019 au 29 septembre 2019 pur 2 salariés,

Arrête

Article 1^e : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **LYSALTO Sas à MULHOUSE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** pour les dimanches à compter du 8 avril 2019 au 29 septembre 2019 inclus pour 2 salariés,

Article 2 : le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat ;

Article 3 : les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100 % ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours non suspensif administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Belfort le 15 AVRIL 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la Direccte de Bourgogne Franche-Comté,
Pour Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,
Par empêchement,
L'Adjointe au responsable du l'UD 90,



Christelle FAVERGEON

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2019-04-15-004

Arrêté modifiant l'autorisation de renouvellement du
CHRS Armée du Salut



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRETE n°

Modifiant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement
et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7,

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie Elizeon, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'Armée du Salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008,

Vu l'arrêté n° 90-2016-02-23-002 en date du 23 février 2016 portant regroupement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale (C.H.R.S.) et la Plate-forme d'urgence sociale de la Fondation de l'Armée du Salut à Belfort,

Vu l'arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort modifié par l'arrêté n°90-2018-03-28-001 en date du 28 mars 2018

Vu l'arrêté n° 90201810222020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour signer tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-22-024 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations,

Considérant les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé,

Considérant le rapport d'évaluation externe du CHRS de la Fondation Armée du Salut reçu le 19 décembre 2014 ;

Considérant le courrier en date du 13 mars 2019 demandant la transformation des places du Directeur du CHRS de l'Armée du Salut ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2018-03-28-001 en date du 28 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort est modifié comme suit :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 750721300
Raison sociale de l'entité juridique : FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 900004763
Raison sociale de l'établissement : CHRS FONDATION ARMEE DU SALUT
Forme juridique (code et libellé) : 63 Fondation
Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.

Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 65

Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 32

Code discipline d'équipement : 443 Soutien et accompagnement social
Code mode de fonctionnement : 16
Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés
Capacité : 3

ARTICLE 3 :

Les autres articles sont sans changement

ARTICLE 4 :

Il peut être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

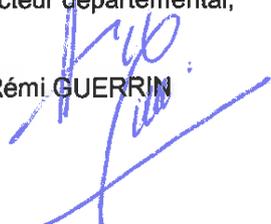
ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

P/La Préfète
par délégation,
le Directeur départemental,

Rémi GUERRIN



Préfecture

90-2019-04-18-002

AP fixant la date limite de dépôt dans le Territoire de
Belfort des documents électoraux pour l'élection des
représentants au Parlement européen 2019

date limite de dépôt des documents électoraux-élection européenne 2019

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

**fixant la date limite et le lieu de dépôt des documents électoraux
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6, modifié par le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête :

Article 1 :

Pour le département du Territoire de Belfort, la date limite de dépôt de la propagande est fixée au :

Lundi 13 mai 2019 à 16h00.

La propagande sera livrée à l'adresse suivante :

Gymnase – Caserne Friederichs, Rue de l'As de Trèfle – 90000 BELFORT

- le vendredi 10 mai 2019, à partir de la validation par la commission de propagande de Paris et jusqu'à 18h00

- le lundi 13 mai 2019, de 08h00 à **16h00 au plus tard**.

Article 2 :

Le **lundi 13 mai 2019 à 16h30**, la commission départementale de propagande se réunira in situ pour le contrôle de conformité des documents remis. Les candidats ou représentants des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

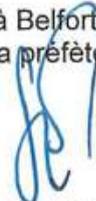
Article 3 :

Après vérification par la commission de propagande de la conformité des circulaires et bulletins de vote, celle-ci en assure l'expédition aux électeurs. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis après la date limite prévue à l'article 1, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux dispositions des articles R.27, R.29 et R.30 du code électoral.

Article 4 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ainsi que le président de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 AVR. 2019
La préfète,



Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-03-26-004

AP modificatif habilitation funéraire OGF-Marbrerie
Ernwein

modification de gérant habilitation funéraire Marbrerie Ernwein-OGF

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°

portant modification de l'arrêté n°2014086-0008 du 27 mars 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement OGF-marbrerie Ernwein

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-30 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014086-0008 du 27 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n°14.90.22 de l'établissement OGF-marbrerie Ernwein situé 13 rue du Maréchal Joffre à Morvillars jusqu'au 26 mars 2020 ;

VU la demande de changement de gérant reçue le 26 décembre 2018, accompagnée de l'extrait KBIS de l'établissement et du justificatif de capacité professionnelle du nouveau responsable légal, Monsieur LAURENTY Frédéric ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014086-0008 en date du 27 mars 2014 ci-annexé, est modifié en ce que Monsieur Patrice SAINT-DIZIER ancien exploitant est remplacé par Monsieur Frédéric LAURENTY, responsable légal de cet établissement. Le reste des dispositions de l'arrêté est sans changement.

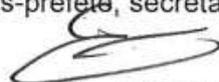
ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de L'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric LAURENTY et à la SA OGF .

Fait à Belfort, le 26 MARS 2019
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-03-26-005

AP portant modification d' habilitation dans le domaine
funéraire OGF-PFG

modification de gérant habilitation funéraire OGF-PFG Belfort

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°
portant modification de l'arrêté n°2014091-0018 du 01 avril 2014 relatif à l'habilitation dans
le domaine funéraire des Pompes funèbres générales de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-30 et
R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame
Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014091-001 du 1^{er} avril 2014 portant habilitation dans le domaine
funéraire sous le n°14.90.20 des Pompes funèbres générales situées 18 avenue Jean Jaurès à
Belfort, jusqu'au 31 mars 2020;

VU la demande de changement de gérant reçue le 26 décembre 2018, accompagnée de l'extrait
KBIS de l'établissement et du justificatif de capacité professionnelle du nouveau responsable
légal, Monsieur LAURENTY Frédéric ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de
Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014091-0018 en date du 1^{er} avril 2014 ci-annexé, est modifié en ce que
Monsieur Patrice SAINT-DIZIER ancien exploitant est remplacé par Monsieur Frédéric
LAURENTY, reponsable légal de cet établissement. Le reste des dispositions de l'arrêté est sans
changement.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa
publication, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction
administrative.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services
de l'État du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur Frédéric LAURENTY
et à la SA OGF .

Fait à Belfort, le 26 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-15-002

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ n°
portant attribution de la médaille de la famille

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 8 mars 2019 de l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort et de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame AOUADI Malika
Madame CORNEILLE Sylvie
Madame KOEHLER Nathalie

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la préfète du Territoire de Belfort et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 AVR. 2019

La Préfète,

Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2019-04-23-002

Arrêté portant convocation du collège électoral de la
commune de RIERVESCEMONT pour procéder à
l'élection partielle complémentaire de deux conseillers
Convocation des électeurs pour élections partielles commune de RIERVESCEMONT
municipaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°

Portant convocation du collège électoral de la commune de RIERVESCEMONT pour
procéder à l'élection partielle complémentaire de deux conseillers municipaux

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral, notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la démission de Monsieur Dino TARUSSIO, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal le 8 janvier 2018 et le décès de Monsieur Yves RIETZ, maire de la commune de RIERVESCEMONT, le 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire et que le conseil municipal n'est pas complet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral de la commune de RIERVESCEMONT est convoqué :

le dimanche 9 juin 2019

pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux dans les conditions prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 16 juin 2019.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Au plus tard cinq jours avant le scrutin et jusqu'à celui-ci, le tableau des inscriptions prises en application du premier alinéa de l'article L.31 et des radiations depuis la réunion de la commission est mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune, aux horaires d'ouverture habituels. Il le demeure jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux prévu au II de l'article L.20.

ARTICLE 3 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater, par procuration établie devant le juge du tribunal d'instance ou devant tout officier ou agent de police judiciaire habilité, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi -90020 BELFORT- Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

Pour le 1^{er} tour :

le mardi 21 mai 2019 et le mercredi 22 mai 2019

selon les horaires suivants : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

le jeudi 23 mai 2019 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le 2^e tour :

le mardi 11 juin 2019, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature. Ils ne seront admis à se présenter que si au premier tour, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 5 :

Sont éligibles les électeurs de la commune âgés de 18 ans révolus ou les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 6 : La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 27 mai 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 8 juin 2019 à minuit. Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte à compter du lundi 10 juin 2019 à zéro heure et jusqu'au samedi 15 juin 2019 à minuit.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote déposés par les candidats devront être conformes aux dispositions de l'article R.30 du code électoral. Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 8 : Le mode de scrutin applicable est celui prévu pour les communes de moins de mille habitants. L'élection se fera donc au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart des électeurs inscrits ;
- au deuxième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation des résultats sera faite au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 9 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

ARTICLE 10 : Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote.

Un procès verbal constatant les opérations électorales sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera immédiatement remis au premier adjoint au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 : Toutes les réclamations concernant les opérations de vote devront être consignées au procès-verbal auquel seront joints les bulletins blancs ou nuls et les enveloppes non réglementaires paraphés par les membres du bureau. A défaut, ces réclamations devront être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h00, le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Dans le même délai, les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et affiché sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la commune de RIERVESCEMONT, **six semaines** au moins avant l'élection.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le premier adjoint au maire de RIERVESCEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le président du tribunal d'instance de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-17-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Antoine
VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes-Est par
intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation
sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine
public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier
national, au pouvoir de représentation de l'État devant les
juridictions civiles, pénales et administratives



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination Interministérielle et du
Développement Economique

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG,
Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier
national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier
national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles,
pénales et administratives

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure civile ;
- VU le code civil ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim à compter du 1er mai 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-22-011 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de L'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux Directions Interdépartementales des Routes,

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

SUR proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	

A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
Circulation sur les autoroutes		
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963

B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
-----	--------------------------------------	---------------------

C - Gestion du domaine public routier national		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} mai 2019 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°90-2018-10-22-011 du 22 octobre 2018 sus-visé, portant délégation de signature à M. Jérôme GIURICI, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

17 AVR. 2019

La Préfète


Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-04-24-002

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel à sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Territoire de Belfort



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, Rave-party) non autorisé dans le département du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave-party) dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que, selon une alerte affectant toute la zone Est, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 25 avril et le mardi 7 mai 2019 dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Territoire de Belfort pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 7 mai 2019 à 6h00.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les forces de l'ordre ;

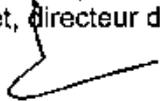
ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Fait à Belfort, le 24 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-24-001

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département du
Territoire de Belfort à partir de la signature du présent
arrêté jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRETE

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (Teknival, Rave-party)
dans le département du Territoire de Belfort
à partir de la signature du présent arrêté
jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que, selon une alerte affectant toute la zone Est, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 25 avril et le mardi 7 mai 2019 dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la préfète de département ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du Territoire de Belfort, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 24 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Mathieu BLET

Préfecture

90-2019-04-17-003

Arrêté portant organisation de la préfecture du Territoire
de Belfort - 2019



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRÊTÉ
portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant la charte de déconcentration ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort le 19 mars 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La préfecture du Territoire de Belfort s'organise autour d'une direction du Cabinet et d'un Secrétariat général constitués comme suit :

Direction du cabinet	
<input checked="" type="checkbox"/> Direction des Sécurités (DS)	
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)	
- Bureau de la Sécurité Publique (BSP)	- section ordre public - section sécurité routière
<input checked="" type="checkbox"/> Bureau de la Représentation de l'Etat et de la Communication Interministérielle (BRECI)	

Secrétariat général	
x Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)	
- Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale (PCTDL)	- section collectivités et intercommunalité - section élections et réglementation
- Bureau des Migrations et de l'Intégration (BMI)	- section séjour-asile - section éloignement
- Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) cartes nationales d'identité et passeport	
x Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM) <i>dont conseiller mobilité carrières</i>	
- Bureau des Ressources Humaines (BRH) <i>dont assistant de prévention</i>	
- Service Départemental d'Action Sociale (SDAS) <i>dont correspondant social</i>	
- Bureau du Budget et de l'Immobilier de l'Etat (BBIE)	
- Bureau de la Relation avec les Usagers (BRU)	
- Médecine de prévention (sans lien hiérarchique)	
- Service social (sans lien hiérarchique)	
x Direction de l'animation des Politiques Publiques Interministérielles (DAPPI)	
- Bureau de l'Environnement (BE)	
- Bureau de l'Aménagement du Territoire (BAT)	
- Bureau de la Coordination Interministérielle (BCI)	
- Chargé de mission économie-emploi, cohésion sociale	
x Contrôle de Gestion – Contrôle Interne Comptable (CG-CIC)	
x Direction Interministérielle Départementale du Numérique (DIDNUM)	
x Référent Départemental de Sécurités des Systèmes d'Information (RDSSI)	
x Référent Fraude Départemental (RFD)	

ARTICLE 2 :

Sont directement rattachées à Mme la Préfète les missions suivantes :

Préfète	
x Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDFEE)	
x Délégation de la préfète dans les quartiers	

ARTICLE 3 :

Les personnels de résidence sont placés sous l'autorité hiérarchique du membre du corps préfectoral dont ils dépendent dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef du BBIE pour les questions d'organisation des réceptions, petits-déjeuners, déjeuners, dîners et les éventuelles questions de mutualisation.

ARTICLE 4 :

Les agents des secrétariats particuliers sont placés sous l'autorité hiérarchique des membres du corps préfectoral dont ils dépendent dans l'exercice quotidien de leurs missions.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de validation de l'organigramme présenté lors du comité technique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'arrêté n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort sont abrogées.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17/04/2019

La préfète



Sophie ELIZEON